

---

**LE RECENSEMENT SCOLAIRE**


---

## COMMENT INTERPRÉTER LES PÉRIODES D'ÂGES

M. le directeur de *l'Enseignement primaire* me demande de bien vouloir exposer, dans ces pages, comment il faut interpréter l'article 2768 de la loi de l'Instruction publique, quant aux périodes d'âges scolaires qui y sont exprimées, vu la divergence d'opinions qu'il y a à ce sujet entre les secrétaires-trésoriers des corporations scolaires, lesquels sont tenus de faire le recensement scolaire, au mois de janvier, chaque année, et les titulaires des écoles, qui doivent entrer l'âge des élèves dans le *Journal d'inscription et d'appel* de leur classe.

Je me rends à sa requête avec plaisir.

La partie de l'article 2768 qui a trait aux périodes d'âges scolaires se lit comme suit : "Dans ce recensement, il (le secrétaire-trésorier) doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept et de quatorze à seize ans et de seize à dix-huit ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école."

Il y a donc quatre catégories d'âges à considérer. Reste à savoir quels sont les enfants qui appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, et c'est ce que nous allons étudier ci-après.

Deux années font partie de la première période : les années cinq à sept ans révolus ; sept années sont contenues dans la deuxième période : les années sept à quatorze ans révolus ; deux années constituent la troisième période : les années quatorze à seize ans révolus ; et deux autres années forment la quatrième période : les années seize à dix-huit ans révolus.

Le mot "révolu" qui ne paraît qu'une fois dans l'article 2768, s'applique au commencement comme à la fin de chaque âge mentionné dans une période d'âge scolaire.

Ainsi, quand on lit que la première catégorie d'âge renferme les "enfants de cinq à sept ans", cela veut dire que, pour faire partie de cette catégorie, un enfant doit avoir cinq ans révolus et qu'il n'en sort que le jour où il a ses sept ans révolus. C'est donc au cours de la révolution de sa sixième et de sa septième année qu'un enfant doit être inscrit dans la première catégorie d'âge scolaire.

Un autre exemple illustrera peut-être mieux encore ma pensée.

Quand on veut exprimer l'âge d'un enfant qui n'a que trois mois, six mois ou neuf mois, on ne dit pas qu'il a un an, mais l'on donne son âge en mois jusqu'au jour où il atteint douze mois accomplis ou révolus. Alors on dit qu'il a un an jusqu'à la date où il a accompli un deuxième cycle annuel, soit vingt-quatre mois, pour déclarer qu'il a deux ans.